

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Nom du règlement :	Règlement 14: Délégation de fonctions et de pouvoirs
Numéro de la résolution :	C21-05-719 C23-05-994
Date d'approbation par le Conseil:	25 mai 2021 9 mai 2023
Délai proposé pour la révision :	

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE

La Commission scolaire Eastern Shores (CSES) est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3). La *Loi sur l'instruction publique* assigne des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités, entre autres, au Conseil des Commissaires, à l'**administration** et à la direction des établissements scolaires et des centres. Elle assigne également à la Commission scolaire des fonctions générales, des responsabilités et des fonctions qui ne peuvent être déléguées.

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* donne au Conseil des Commissaires le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs et fonctions au directeur général, au directeur général adjoint, à la direction d'un établissement scolaire ou d'un centre ou au directeur d'un service ou secteur donné. Des fonctions et pouvoirs peuvent également être délégués au comité exécutif, au conseil d'établissement ou à un comité de la Commission scolaire, comme le comité d'affectation des ressources. Toutefois, le Conseil des Commissaires conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément assignés en vertu des articles 9 à 12, 155.1, 162, 168, 169, 170, 172, 174, 175, 175.1, 176.1, 179, 186, 193.1 et 200 de la *Loi sur l'instruction publique* et lorsque le législateur utilise plus précisément le terme « Conseil des Commissaires ».

En outre, il convient de noter que certains articles de la *Loi sur l'instruction publique* attribuent des fonctions générales, des responsabilités et des fonctions à la Commission scolaire. Bien qu'on y utilise le terme « Commission scolaire », ces dernières ne figurent pas au nombre des pouvoirs qui peuvent être délégués. Des pouvoirs comme « recevoir », « organiser », ainsi que les verbes « veiller à » ou « transmettre » sont des fonctions générales, des responsabilités ou des fonctions assignées à la Commission scolaire et ne comportent pas la prise de décisions réelle ou discrétionnaire par l'**administration**. Il s'agit d'obligations non discrétionnaires de la Commission scolaire qui ne peuvent, par conséquent, pas faire l'objet d'une délégation.

Les pouvoirs délégués par le Conseil des Commissaires comportent un réel niveau discrétionnaire du délégué à qui des pouvoirs sont attribués, et ne constituent donc pas la simple exécution d'une décision déjà prise, qui relève davantage de la gestion au quotidien.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-délégation. Par conséquent, le directeur général, le directeur général adjoint ou tout membre de l'**administration** ne peut assigner à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent règlement.

Gestion quotidienne

En général, le Conseil des Commissaires se réserve le droit d'établir des cadres administratifs d'importance comme les orientations, les politiques, les règlements, le budget et les procédures de contrôle. Le directeur général est chargé de définir des procédures et normes administratives pour veiller au bon fonctionnement de la Commission scolaire.

Conformément aux articles 201 et 202 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur général est chargé de la gestion courante des activités et des ressources de la Commission scolaire. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil des Commissaires et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous l'autorité du directeur général. En vertu de l'article 260 de la *Loi sur l'instruction publique*, le personnel requis pour le fonctionnement de la Commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général, et le personnel d'un établissement scolaire ou d'un centre relève de la direction de ce dernier.

Dans l'exercice de la gestion quotidienne, un superviseur immédiat peut confier à un employé se trouvant sous son autorité certaines responsabilités qui ne découlent pas des pouvoirs délégués en vertu du présent règlement. Les actes administratifs portant sur des postes tenus par des employés ou expressément prévus par la loi ne sont pas assujettis à une délégation de pouvoirs et doivent être exercés par les employés visés conformément aux cadres législatifs et administratifs en vigueur, afin de veiller au bon fonctionnement de chaque service de la Commission scolaire.

Table des matières

Sous-délégation interdite	2
Gestion quotidienne.....	2
PRINCIPES DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	5
CADRE JURIDIQUE.....	6
Lois provinciales	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	8
STRUCTURE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	11
CHAPITRE 1 : FONCTIONS GÉNÉRALES ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	12
CHAPITRE 2 : POUVOIRS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET AUX CENTRES.....	14
CHAPITRE 3 : POUVOIRS CONFIEÉS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 4 : POUVOIRS PORTANT SUR LA GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS	16
<i>4.1 Mise en oeuvre des principaux règlements du régime pédagogique et des dérogations</i>	16
<i>4.2 Organisation des services éducatifs</i>	16
<i>4.3 Évaluation de l'apprentissage des élèves</i>	17
<i>4.4 Inscription des élèves.....</i>	18
<i>4.5 Présence en classe.....</i>	18
CHAPITRE 5 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE.....	19
<i>5.1 Transport scolaire.....</i>	19
CHAPITRE 6 : POUVOIRS LIÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES	20
CHAPITRE 7 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	21
<i>7.1 Embauche, nomination, affectation, cessation d'emploi</i>	21
<i>7.2 Congés.....</i>	24
<i>7.3 Relations de travail</i>	24
CHAPITRE 8 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES.....	26
CHAPITRE 9 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	28

9.1 Conclusion d'un contrat	28
9.2 Fonctions du dirigeant (LCOP, LGCE)	29
9.3 Fonctions du dirigeant (RCA, RCS, RCTC, RCTI)	31
9.4 Fonctions du dirigeant (DGCOP)	32
9.5 Fonctions du dirigeant (DGR)	33
9.6 Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP	34
9.7 Gestion des biens meubles et immeubles	34

PRINCIPES DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Effacité

La gestion efficace de la Commission scolaire et la nécessité de donner suite aux enjeux en temps voulu requièrent du Conseil des Commissaires qu'il confie certains pouvoirs et fonctions à l'**administration** tout en assurant la responsabilisation.

Habilitation

Une partie du pouvoir de prendre des décisions et des mesures est transférée aux **personnes** directement visées afin de leur permettre d'avoir la mainmise sur les moyens qui lui permettront de mieux utiliser leurs ressources et de renforcer leur autonomie d'action.

Jugement

Le délégué doit avoir la capacité et la possibilité de faire preuve de jugement quant à la meilleure décision à prendre dans les circonstances. Il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et d'une certaine marge d'action. Il doit pouvoir fonder son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité délégatrice.

Pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité qui connaît le mieux les questions en cause et leur objectif. Bien qu'il soit reconnu que les fonctions et pouvoirs de nature politique, normative ou réglementaire, ainsi que les décisions structurantes, relèvent en général du Conseil des Commissaires, les actes administratifs qui ont trait à la gestion quotidienne des activités de la Commission scolaire sont de la prérogative de l'**administration**.

Subsidiarité

La *Loi sur l'instruction publique* définit le principe de subsidiarité comme « le principe voulant que les pouvoirs et responsabilités soient délégués au niveau d'autorité approprié dans l'optique d'obtenir une distribution équitable des centres de prise de décisions et de les rapprocher le plus possible de la communauté ou des élèves visés ». En tant que tels, les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau d'autorité approprié afin que les pouvoirs décisionnaires soient adéquatement distribués et se rapprochent des personnes visées par les mesures ».

CADRE JURIDIQUE

En plus de la *Loi sur l'instruction publique*, le fondement législatif sur lequel s'appuie le présent règlement émane de diverses lois provinciales, de règlements et directives connexes, ainsi que des règlements et politiques de la CSES, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

Lois provinciales :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) (ou LCOP)
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (L.R.Q., c. A-33.2.1) (ou LAMP)
- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.R.Q., c. G-1.011) (ou LGCE)
- *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.4) (ou RSC)
- *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.2) (ou RGC)
- *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.5) (ou RCC)
- *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1) (ou RCTI)
- *Directive du Conseil du Trésor concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (ou DGCOP)
- *Directive du Conseil du Trésor concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (ou DRCGC)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Le Conseil des Commissaires délègue ses pouvoirs aux membres du comité exécutif, aux **cadres supérieurs**, aux **cadres** et à l'**administration**, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous et comme le précise le diagramme d'affectation, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Lorsqu'un pouvoir est délégué, seuls ceux qui exercent la délégation peuvent exercer ce pouvoir, à moins que la délégation ne soit révoquée par le Conseil des Commissaires.
- À moins que cela ne soit précisé dans le diagramme d'affectation, le Conseil des Commissaires délègue au directeur général toutes les fonctions confiées au dirigeant aux termes de la LGCE et de la LCOP.
- Le délégué est responsable des mesures prises en vertu du présent règlement. Le directeur général est redevable envers le Conseil des Commissaires de toutes les décisions ou mesures prises en vertu du présent règlement et doit en faire rapport, au moins sur une base trimestrielle. Le directeur général adjoint, les **cadres** et d'autres membres de l'**administration** auxquels il est fait référence dans le présent règlement sont responsables envers le directeur général de toutes les décisions et mesures prises conformément au présent règlement et doivent en faire rapport, comme le requiert le directeur général.
- Aucune des mesures prises en vertu du présent règlement ne doit occasionner des dépenses qui vont au-delà de celles qui ont été acceptées dans les budgets adoptés.
- Toutes les dépenses de la CSES doivent être engagées conformément aux lignes directrices, aux directives et aux paramètres établis par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). Le délégué a le pouvoir d'exiger des établissements scolaires et des centres, ainsi que des divers services ou secteurs de compétence, tout renseignement ou tout document jugé nécessaire pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.
- Le délégué a le pouvoir de former des comités portant sur l'exercice de la compétence déléguée.
- Le délégué doit mener les consultations nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.
- Le délégué peut demander à consulter toute recommandation ou tout rapport portant sur l'exercice de la compétence déléguée.
- Les mesures prises en vertu du présent règlement doit se conformer aux lois et règlements applicables, ainsi qu'aux règlements et politiques de la CSES et des conventions collectives. En cas de conflit, de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions du présent règlement et toute disposition des politiques et/ou des procédures de la CSES, les dispositions du présent règlement prévaudront. Dans tout autre cas, comme la duplication ou la répétition, les politiques et/ou les procédures de la CSES doivent être lues conjointement avec le présent règlement et être interprétées et adaptées conformément aux lignes directrices et aux principes établis au présent règlement.

- Si une valeur pécuniaire est établie dans le présent règlement en tant que partie d'un avantage ou d'une entente, des seuils par service ou secteur de compétence seront établis selon la valeur totale de l'avantage ou de l'entente, exclusion faite des taxes.
- Les contrats n'ayant aucune valeur pécuniaire et ne comportant aucun risque de contrepartie pour la CSES doivent être soumis à la délégation du directeur général, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- Les contrats qui ne comportent pas l'affectation de fonds publics doivent être soumis à la délégation du directeur général, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- Les contrats, autre que ceux prévus au diagramme d'affectation, doivent respecter les mêmes montants délégués en lien avec les contrats de services (articles 115 et 115.1).
- Advenant que le directeur général ne soit pas en mesure d'agir, son autorité déléguée doit être exercée par le directeur général adjoint.
- Advenant que le directeur général adjoint ne soit pas en mesure d'agir, son autorité déléguée doit être exercée par le directeur désigné par le Conseil des Commissaires, le directeur général ou une personne désignée par le directeur général.
- Advenant le cas où un **cadre** ne soit pas en mesure d'agir, son autorité déléguée doit être exercée par son supérieur immédiat.
- La délégation d'autorité comprend une pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs délégués aux membres de l'**administration**, y compris toutes les mesures nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Dans le présent règlement, l'utilisation des caractères gras détermine les termes définis comme suit dans cette section du document :

Administration : Fait globalement référence au directeur général, au directeur général adjoint, aux **cadres** ainsi qu'à tout autre administrateur se trouvant sous leur autorité, dont les directeurs, les coordonnateurs et les gestionnaires.

Dirigeant : Fait référence au Conseil des Commissaires, sauf pour les parties des fonctions confiées au dirigeant qui sont déléguées expressément au directeur général.

MEQ : Fait référence, aux termes du présent règlement, au ministre ou au ministère de l'Éducation du Québec et à son représentant désigné.

Cadre supérieur : Fait référence au directeur général et au directeur général adjoint.

Cadre : S'entend d'un cadre de l'administration d'un établissement scolaire ou d'un cadre de l'administration d'un centre. Aux fins du présent règlement, il fait référence aux administrateurs des établissements scolaires et des centres (**cadres - direction d'établissement**), aux directeurs des divers services ou secteurs de compétence de la Commission scolaire et au secrétaire général (**cadres - administrateurs**).

Aux fins du présent règlement, les abréviations et acronymes suivants sont utilisés :

ABRÉVIATIONS			
EXEC.	Comité exécutif	ST	Services de transport
DG	Directeur général	SUP. IMM.	Supérieur immédiat
DGA	Directeur général adjoint	D	Direction d'une école/d'un centre
D	Directeur de service	EA/FP	Éducation aux adultes/Formation professionnelle
SF	Services financiers	AA	Agent administratif
RH	Ressources humaines		
SE	Services éducatifs		
TI	Technologies de l'information		
RM	Ressources matérielles		
SG	Secrétaire général		
OS	Organisation scolaire		

ACRONYMES			
LIP	Loi sur l'instruction publique <i>Education Act</i>	LFRNR	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes <i>An Act to promote respect for the religious neutrality of the State and to provide a framework for requests for accommodation on religious grounds in certain organizations.</i>
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics <i>Directive on Contract Management Accountability of Public Bodies</i>	LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État <i>Workforce Management and Control Act for Public Sector Departments, Agencies and Networks and Crown Corporations</i>
DGCOP	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics <i>Directive on the Management of Procurement, Service and Construction Contracts of Public Bodies</i>	LGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales <i>Act respecting the governance and management of information resources of public bodies and government enterprises</i>
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle <i>Guideline on risk management of corruption and collusion risks in contract management processes</i>	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics <i>Regulation respecting certain procurement contracts of public bodies</i>
LAMP	Loi sur l'autorité des marchés publics <i>Public Procurement Authority Act</i>	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics <i>Regulation respecting certain service contracts of public bodies</i>
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics <i>Public Bodies Contracts Act</i>	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics <i>Regulation respecting construction contracts for public bodies</i>
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics <i>An Act to Facilitate the Disclosure of Wrongdoing in Public Bodies</i>	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information <i>Regulation respecting contracts of public bodies in the field of information technology</i>

STRUCTURE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Afin de faciliter la compréhension et l'application du présent règlement, l'autorité et les pouvoirs délégués sont classés en neuf principales catégories, comme suit :

- CHAPITRE 1 : Fonctions générales et pouvoirs de la Commission scolaire
- CHAPITRE 2 : Pouvoirs liés aux établissements scolaires et aux centres
- CHAPITRE 3 : Pouvoirs confiés au conseil d'établissement
- CHAPITRE 4 : Pouvoirs portant sur la gestion des services éducatifs
 - 1) Mise en oeuvre des principaux règlements du régime pédagogique et des dérogations
 - 2) Organisation des services éducatifs
 - 3) Évaluation de l'apprentissage des élèves
 - 4) Inscription des élèves
 - 5) Présence en classe
- CHAPITRE 5 : Pouvoirs liés à la gestion de l'organisation scolaire
 - 1) Transport scolaire
- CHAPITRE 6 : Pouvoirs liés aux services communautaires
- CHAPITRE 7 : Pouvoirs liés à la gestion des ressources humaines
 - 1) Embauche, nomination, affectation, cessation d'emploi
 - 2) Congés
 - 3) Relations de travail
- CHAPITRE 8 : Pouvoirs liés à la gestion des ressources financières
- CHAPITRE 9 : Pouvoirs liés à la gestion des ressources matérielles de la Commission scolaire
 - 1) Conclusion d'un contrat
 - 2) Fonctions du dirigeant (LCOP, LGCE)
 - 3) Fonctions du dirigeant (RCA, RCS, RCTC, RCTI)
 - 4) Fonctions du dirigeant (DGCOP)
 - 5) Fonctions du dirigeant (DGR)
 - 6) Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP
 - 7) Gestion des biens meubles et immeubles

DIAGRAMME D'AFFECTION

CHAPITRE 1 : FONCTIONS GÉNÉRALES ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
1	Mettre sur pied un comité consultatif de gestion (CCG) / un comité de répartition des ressources (CRR).	LIP, art. 183, 193.2, 193.3		X			
2	Nommer des employés qui siégeront aux divers comités de la Commission scolaire.			X			
3	Exercer les fonctions et pouvoirs précisés dans la LFRNR, lesquels seront confiés à la personne qui détient la plus haute autorité administrative sur l'organisation.	LFRNR, art. 17		X			
4	Exercer les fonctions et pouvoirs précisés dans la LFDAR, lesquels seront confiés à la personne qui détient la plus haute autorité administrative sur l'organisation.	LFDAR, art. 13		X			
5	Nommer un agent chargé de traiter les dénonciations en vertu de la LFRNR.	LFDAR, art. 13		X			
6	Nommer un agent chargé de la mise en application des règles contractuelles du RARC.			X			
7	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).	LGGRI		X			
8	Désigner un coordonnateur sectoriel de la gestion des incidents (CSGI).	LGGRI		X			
9	Réclamer auprès des parents d'un élève la valeur d'un bien endommagé ou détruit par un élève si ce dernier est mineur, ou auprès de l'élève s'il est majeur.	LIP, art. 18.2					D AA
10	Lors de procédures judiciaires : <i>(exception faite des questions ayant trait aux litiges de relations du travail comme les griefs, arbitrages et autres procédures en vertu des lois du travail ou des règlements sur les conditions de travail)</i>	LIP art. 73, 108, 177.2, 196					
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES

10.1	Entreprendre des procédures juridiques au nom de la Commission scolaire, dans le cas de montants de :			Moins de 50 000 \$		SG 25 000 \$ et moins	
10.2	Nommer un conseiller juridique externe pour toute affaire de nature juridique, y compris la représentation juridique et l'obtention d'une opinion juridique.			X		SG D. SF	
10.3	Assurer une défense et intervenir dans toute affaire de nature juridique, peu importe le montant en cause.			X		SG	
10.4	Régler toute affaire de nature juridique à l'amiable, dans le cas de montants de :			Moins de 50 000 \$		SG 25 000 \$ et moins	
11	Enregistrer, au nom de la Commission scolaire, un plaidoyer de culpabilité à une infraction pénale et payer l'amende connexe, dans le cas de montants de :			Moins de 25 000 \$			
12	Affilier la Commission scolaire à tout autre organisme administratif.	LIP, art. 214		X			
13	Prendre toute mesure nécessitant une action immédiate, dont autoriser les dépenses pour veiller à la sécurité des élèves, des employés et du public, assurer le bon fonctionnement de la Commission scolaire (biens et services des établissements scolaires et des centres), y compris toute dérogation à une politique ou procédure lorsque l'urgence de la situation ou l'impossibilité de la mesure le justifie dans les circonstances.			X			
14	En l'absence du secrétaire général, ou en son incapacité d'agir, le directeur général signe les procès-verbaux des séances conjointement avec le président ou son remplaçant, et signe également tout document ou toute copie des documents provenant des archives de la Commission scolaire.	LIP, art. 172		X			

CHAPITRE 2 : POUVOIRS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET AUX CENTRES							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
15	Demander à une école ou à un centre de dispenser un programme de formation générale aux élèves admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui répond aux conditions déterminées par le MEQ.	LIP, art. 38, 98, al. 1		X			
16	Demander à un centre de formation professionnelle d'offrir un programme de formation générale à un élève admis à un programme de formation professionnelle.	LIP, art. 98, al. 2		X		EA/FP	
17	Lorsqu'une institution refuse de se conformer à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> ou à un règlement du gouvernement, du MEQ ou de la Commission scolaire, la Commission scolaire met l'institution en demeure de s'y conformer, à défaut de quoi elle prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP, art. 218.2		X			

CHAPITRE 3 : POUVOIRS CONFIEÉS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
18	Recevoir et approuver, pour la Commission scolaire, un avant-projet de contrat pour le conseil d'établissement en vue de la fourniture de biens et services. Indiquer au conseil d'établissement, pour les contrats de service et de fournitures auxquels il est fait référence aux articles 90 et 110.3 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP, art. 91, 110.4				SG	
19	Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP, art. 43				SG	
20	Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits à une école ou un centre, la Commission scolaire peut modifier les règles de composition du conseil d'établissement, après consultation de chaque groupe de personnes intéressées.	LIP, art. 44				SG	
21	Déterminer le nombre d'autres représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre après avoir consulté chaque groupe visé.	LIP, art. 103				SG	
22	Nommer au conseil d'établissement d'un centre des représentants de groupes socio-économiques et socio-communautaires du territoire desservi après avoir consulté chaque groupe intéressé.	LIP, art. 102				D. EA/FP	
23	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et soient exercés par le directeur de l'école en vertu de l'article 47. Les écoles et les centres déterminent la période de suspension après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.	LIP, art. 52, 62, 108		X			
24	Consulter le conseil d'établissement au sujet des critères de sélection pour la nomination du directeur d'une école ou d'un centre.	LIP, art. 79 (2), 110.1 (2)				D. RH	

CHAPITRE 4 : POUVOIRS PORTANT SUR LA GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
25	Conclure une entente avec une autre commission scolaire ou un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si la Commission scolaire ne peut offrir des services éducatifs au primaire et au secondaire comme les services aux élèves, les services d'alphabétisation et les services d'éducation populaire.	LIP, art. 209, 213			X		
26	Préparer un rapport annuel faisant part des activités de la Commission scolaire pendant l'année et faisant état des activités éducatives et culturelles entreprises par les écoles et les centres.	SE, 220		X			
4.1 Mise en oeuvre des principaux règlements du régime pédagogique et des dérogations							
27	Accepter les demandes d'exemption aux dispositions du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève en ce qui concerne l'admission des élèves et la présence en classe.	LIP, art. 222, 246				D. SE	
28	Présenter au MEQ une demande d'exemption aux règles de sanction des études.	LIP, art. 222, 460				D. SE	
29	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique en particulier.	LIP, art. 222				D. SE	
30	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP, art. 222.1, 223				D. SE	
31	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le MEQ par un programme d'études local.	LIP, art. 222.1				D. SE	
4.2 Organization des services éducatifs							
32	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels il est possible de délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1				D. EA/FP D. SE	
33	Établir et administrer le calendrier scolaire des écoles et des centres et les calendriers s'appliquant à toute installation de la Commission scolaire.	LIP, art. 238		X			
34	Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques pour assurer la sécurité dans les écoles et contrer la violence.					D. SE	
35	Veiller à ce que chaque école ait un projet éducatif et en favoriser la mise en œuvre au moyen d'un plan d'action.	LIP, art. 218, 221.1				D. SE	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
36	Instituer un comité chargé des services aux élèves vivant avec un handicap.	LIP, art. 185				D. SE	
37	Recevoir et examiner les conseils formulés par le comité consultatif des services aux élèves vivant avec un handicap.	LIP, art. 187				D. SE	
38	Consulter le Comité consultatif sur les besoins particuliers quant à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins spéciaux.	LIP, art. 235				D. SE	
39	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .	LIP, art. 213			X		
40	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier destiné aux jeunes et visé par le régime pédagogique.	LIP, art. 224				D. SE	
41	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et des services éducatifs spéciaux.	LIP, art. 213 et 224			X		
42	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique pour les centres d'éducation aux adultes et la formation professionnelle.	LIP, art. 247				D. EA/FP	
43	Conclure une entente pour la prestation de services d'alphabétisation et de services d'éducation populaire.	LIP, art. 213			X		
44	Conclure des partenariats avec des entreprises en vue d'offrir des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP, art. 213					D AA
45	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur le contenu des programmes qui ne relèvent pas de la compétence du MEQ.	LIP, art. 224			X		
46	Collaborer avec des ministères gouvernementaux et d'autres organismes externes pour la réalisation de projets pour lesquels la Commission scolaire a reçu une bourse précise.	LIP, art. 255			X		
4.3 Évaluation de l'apprentissage des élèves							
47	Déterminer les sujets pour lesquels des épreuves internes communes seront imposées à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire.	LIP, art. 231, 232				D. SE	
48	Imposer des épreuves internes pour les matières pour lesquelles aucune épreuve n'est prescrite par le MEQ et qui sert à cumuler des unités obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP, art. 249				D. SE D. EA/FP	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
49	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le MEQ, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP, art. 232				D. SE	
4.4 Inscription des élèves							
50	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP, art. 241.1				D. SE	
51	Établir des règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP, art. 233				D. SE	
4.5 Présence en classe							
52	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP, art. 15				D. SE	
53	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école à la demande de ses parents en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP, art. 15				D. SE	
54	Déterminer, pour les élèves qui reçoivent un enseignement à la maison, les modalités pour l'accès gratuit aux services étudiants, aux locaux, aux manuels de cours, au matériel éducatif, aux épreuves imposées par le MEQ et aux examens imposés par la Commission scolaire.	LIP, art. 15				D. SE	
55	Établir des procédures pour assurer la présence en classe.	LIP, art. 18				D. SE	
56	Le directeur de l'école doit s'assurer, selon les modalités prescrites par la Commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.	LIP, art. 18					D
57	Expulser un élève de toutes les écoles ou de tous les centres de la Commission scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP, art. 15.3, 242		X			

CHAPITRE 5 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
58	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles (ou toute partie de ces derniers) ou leur utilisation entre les établissements d'enseignement situés dans les mêmes locaux ou immeubles (processus de consultation).	LIP, art. 211 (par. 4)		X			
5.1 Transport scolaire							
59	Autoriser le paiement aux élèves d'un montant destiné à couvrir tout ou partie de leurs frais de transport.	LIP, art. 299				D. ST	
60	Autoriser les contrats de transport d'élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.					D. ST	
61	Suspendre un élève du transport scolaire pour :					D. ST	
	<ul style="list-style-type: none"> • Une ou plusieurs périodes de plus de dix jours • Une ou plusieurs périodes de dix jours ou moins 						D
62	Conclure des accords avec des entreprises de transport pour la tenue d'activités parascolaires, déterminer des ententes de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP, art. 291, 292					D
63	Autoriser la modification des parcours d'autobus, selon les modalités des contrats de transport scolaire.					D. ST	
64	Permettre à toutes autres personnes que celles pour qui les services de transport scolaire sont organisés d'utiliser ce service en respectant le nombre de places disponibles à bord et établir le tarif du passage requis pour ce transport.	LIP, art. 298				D. ST	
65	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence (tempêtes, mauvaises conditions routières, etc.)						D AA
66	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé et établir le coût de ce service.	LIP, art. 294, 296		X			

CHAPITRE 6 : POUVOIRS LIÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
67	Conclure une entente avec le corps de police du territoire desservi par la commission scolaire pour déterminer les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP, art. 214.1			X		
68	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP, art. 214.2			X		
69	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP, art. 214 .3			X		
70	Autoriser et conclure une entente avec un organisme communautaire pour la mise en œuvre des mesures du MEQ et convenir des modalités, lorsque les montants en cause sont de :	LIP, art. 213, 255 LGCE, art.16		X Moins de 50 000 \$			
71	Organiser et fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires sur les lieux de l'école ou du centre.	LIP, art. 255(2), 258					D
72	Conclure des ententes pour la tenue d'activités sportives, culturelles et récréatives relativement à l'acte d'établissement et promouvoir l'utilisation des lieux par le public ou des organismes communautaires, conformément aux droits du conseil d'établissement.	LIP, art. 93, 266		X Plus d'un an			D Moins d'un an
73	Convenir avec le conseil d'établissement de la manière d'organiser et de fournir des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP, art. 256				D. SE (nouveaux services de garde)	D (services de garde existants)
74	S'entendre avec le conseil d'établissement pour prévoir les modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école pendant la pause du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP, art. 292					D
75	Autoriser les voyages des élèves et des membres du personnel à l'extérieur de la province.			X			

CHAPITRE 7 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Notes générales :

Le directeur général est à l'emploi du Conseil des Commissaires. En tant que tel, la présente partie ne s'applique pas à lui.

La Commission scolaire est l'employeur du personnel dont elle a besoin pour son fonctionnement et celui de ses établissements scolaires, centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes (LIP, art. 259).

Le personnel assigné à un établissement scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école, et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (LIP, art. 260).

7.1 Embauche, nomination, affectation, cessation d'emploi

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
76	Nommer un secrétaire général.	LIP, art. 259		X			
77	Nommer une personne responsable des services d'éducation des adultes.	LIP, art. 264		X			
78	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves vivant avec un handicap ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP, art. 265		X			
79	Approuver toutes les décisions portant sur l'embauche et la cessation d'emploi du directeur général adjoint et des cadres.	LIP, art. 259					
	Prendre toutes les décisions portant sur l'embauche, la promotion, la nomination, l'affectation, la réaffectation, le transfert (administratif ou disciplinaire), le changement de dossiers, la rétrogradation et la probation (achèvement fructueux, prolongation ou départ non volontaire) du directeur général adjoint et des cadres.			X			
	Prendre toutes les décisions portant sur l'embauche, la promotion, la nomination, l'affectation, la réaffectation, le transfert (administratif ou disciplinaire), le changement de dossiers, la rétrogradation et la probation (achèvement fructueux, prolongation ou départ non volontaire) de tous les employés syndiqués de la Commission scolaire.					D. RH	
80	Faire des mises à pied, le placement de personnel excédentaire et le non-réengagement :			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • pour le directeur général adjoint et les cadres • pour tous les employés de la Commission scolaire, y compris les membres de l'administration 					D. RH	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
81	Prendre des mesures de congédiement, de cessation d'emploi ou toute autre mesure administrative et disciplinaire menant à la rupture des liens d'emploi avec la Commission scolaire, au sujet de :						
	<ul style="list-style-type: none"> • tout membre temporaire ou externe de l'administration, exception faite des membres du personnel qui font partie de la haute direction et des membres du personnel qui assument des fonctions de cadres; 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • tout personnel temporaire, enseignant et de soutien; 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • tout autre employé contractuel de la Commission scolaire. 			X			
82	Administration, application et responsabilisation relativement à la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> (LGCE).					D. RH	
83	Signer les contrats et les confirmations d'embauche pour toutes les catégories de personnel, à l'exception du directeur général, des cadres des services administratifs et de la haute direction des écoles et des centres.					D. RH	
84	Déterminer les fonctions du conseil d'administration de la Commission scolaire et d'autres membres du personnel dont il a la responsabilité.			X			
	Autres membres du personnel :					D. SE D. SF D. ST D. EA/FP D. RH	D AA
85	Déterminer si la période d'essai d'un membre du personnel dont il a la responsabilité a été réussie.				X	D. SE D. SE D. SF D. EA/FP D. RH	D AA
86	Approuver les mesures de dotation prises pour chaque école, centre et service, d'après le plan de dotation.			X			
87	Établir un plan de dotation pour chaque catégorie de personnel, sauf pour les cadres.	LIP, art. 259				D. SE	
88	Déterminer la date et la forme sous lesquelles le directeur d'école ou du centre informera la Commission scolaire des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel et des besoins en perfectionnement professionnel du personnel.	LIP, art. 96.20 110.13				D. RH	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
89	Affecter le personnel dans les écoles, les centres et les bureaux administratifs de la Commission scolaire selon le plan de dotation approuvé pour chaque catégorie d'employés, et à la lumière des recommandations formulées par le comité de répartition des ressources, sauf pour les cadres et les membres de la haute direction.	LIP, art. 261, 259				D. RH	
90	Veiller à ce que tout enseignant de la Commission scolaire soit titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le MEQ.	LIP, art. 23, 261				D. RH	
91	Veiller à ce que les nouveaux employés n'aient pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées.	LIP, art. 261.0.1				D. RH	
92	Dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministère l'autorisation d'engager, pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, ou dans des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.	LIP, art. 23, 25				D. RH	
93	Abolir, modifier ou créer de nouveaux postes pour toutes les catégories de personnel, à l'exception du personnel de l' administration .			X			
94	Créer temporairement un poste administratif que le titulaire n'exercera pas au-delà du 30 juin de l'année en cours.			X			
95	Imposer la prise de mesures administratives.			SUP. IMM.	SUP. IMM.	SUP. IMM.	SUP. IMM.
96	Imposer la prise de mesures disciplinaires comme des avertissements ou des réprimandes :			X			
	• au directeur général adjoint et aux membres de la haute direction;				SUP. IMM.	SUP. IMM.	SUP. IMM.
	• à tout membre de l' administration ;				SUP. IMM.	SUP. IMM.	SUP. IMM.
97	Imposer une suspension administrative avec salaire :			X			
	• au directeur général adjoint et aux membres de la haute direction ;					D. RH	
98	Imposer une suspension disciplinaire sans salaire :			X			
	• au directeur général adjoint et aux membres de la haute direction ;					D. RH	
	• à tout autre employé de la Commission scolaire, y compris aux autres membres de l' administration .						

7.2 Congés							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
99	Autoriser les congés, les prêts de service et les échanges de personnel :			X			
	<ul style="list-style-type: none"> du directeur général adjoint et des cadres; de tout autre employé de la Commission scolaire, y compris des autres membres de l'administration. 					D. RH	
100	Autoriser les demandes de retraite progressive :			X			
	<ul style="list-style-type: none"> des membres de l'administration; de tout autre employé de la Commission scolaire. 					D. RH	
7.3 Relations de travail							
101	Soumettre les griefs soulevés par l'employeur à un processus d'arbitrage.					D. RH	
102	Intervenir lors de griefs et de conflits découlant de la législation du travail, de règlements sur les conditions de travail ou de conventions collectives, peu importe les montants en cause.					D. RH	
103	Prendre des mesures pour résoudre les situations problématiques, griefs et tout autre type de désaccord au sujet:			X			
	<ul style="list-style-type: none"> du directeur général adjoint et des cadres; de tout autre employé de la Commission scolaire, y compris des membres de l'administration. 					D. RH	
104	Signer et approuver les conventions collectives locales et toute autre entente avec des syndicats et associations.			X			
105	Tenir des séances de consultation avec des syndicats et associations.			X Assoc.		D. RH Syndicats	
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES

106	Autoriser les conventions de règlement portant sur des griefs et conflits découlant de la législation du travail, de règlements sur les conditions de travail ou de conventions collectives, lorsque les montants du litige sont de :						
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 50 000 \$ 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 25 000 \$ 					D.RH	
107	Demander au directeur de l'école d'exercer des fonctions et pouvoirs autres que ceux de directeur d'école.	LIP, art. 96.26, 110.13		X			
108	Désigner un membre du personnel administratif qui exercera les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP, art. 96.10					D
109	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école.	LIP, art. 96.8		X			
110	Lorsque l'acte d'établissement prévoit que plus d'un immeuble soit mis à la disposition de l'école, nommer une personne responsable pour chaque immeuble.	LIP, art. 41, 100		X			
111	Nommer une personne responsable pour chaque établissement lorsqu'un seul immeuble est mis à la disposition de l'école et qu'il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP, art. 41, 100, 211		X			
112	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'encadrement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP, art. 261.1				D. RH	

CHAPITRE 8 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES							
	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
113	En fonction des conditions déterminées, autoriser une école ou un centre à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP, art. 276				D. SF	
114	Gérer le budget de son secteur de responsabilité et en rendre compte.					Tous les services	D AA
115	Exercer un contrôle budgétaire sur les diverses unités administratives relativement aux budgets de fonctionnement et d'immobilisations, ce qui peut comprendre un plan de redressement pour l'unité administrative.					D. SF	
116	Amorcer, superviser et gérer le processus de préparation budgétaire à l'échelle de la Commission scolaire.					D. SF	
117	Contracter des prêts à court terme aux montants maximaux autorisés par le ministre (article 288).					D. SF	
118	Mettre sur pied une procédure annuelle pour les comités consultatifs, les écoles, les centres et les conseils d'établissement, afin de rendre compte de leurs budgets administratifs.					D. SF	
119	Autoriser l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires et en désigner les signataires.					D. SF	
120	Négocier et conclure des accords de services financiers avec une institution financière.					D. SF	
121	Recevoir des dons en argent comptant pour les services/secteurs d'activités de la Commission scolaire.					D. SF	
122	Rayer les créances irrécouvrables d'un montant de :						
	• Moins de 50 000 \$		X				
	• Moins de 15 000 \$			X			
	• Moins de 5 000 \$					D. SF	
123	Prendre les mesures nécessaires pour recueillir auprès des débiteurs toute somme en souffrance due à la Commission scolaire, à ses établissements scolaires ou à ses centres.					D. SF	
124	Prendre toute mesure au nom de la Commission scolaire pour le recouvrement des taxes scolaires et/ou des biens stipulés dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , et toute action en réparation de dommages, et signer tous les documents et procédures requis à cette fin.					D. SF	
125	Autoriser le paiement des comptes créditeurs.					D. SF	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
126	Déterminer les contributions financières payables au vu des biens et services pour lesquels le droit de libre utilisation ne s'applique pas aux institutions.	LIP, art. 3, 7, 212.1 216					D AA
127	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP, art. 216		X			
128	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible (voir le point 108) pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP, art. 216		X			
129	Approuver le transfert de budgets au sein d'un ministère, à la demande des directeurs de services.					D. SF	
130	Approuver les améliorations budgétaires des divers services qui sont compensées par les revenus, lorsque la source de financement est le MEQ, selon les paramètres indiqués par ce dernier :						
	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 100 000 \$ 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à concurrence de 100 000 \$ 					D. SF	

CHAPITRE 9 : POUVOIRS LIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

9.1 Conclusion d'un contrat

Nota : Seuil établi pour les ententes intergouvernementales affichées sur le site Web du [Secrétariat du Conseil du Trésor](#).

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
131	Signer, au nom du Conseil, tout accord, tout contrat ou tout acte, convenu et établi par voie de résolution sous l'autorité du Conseil des Commissaires ou du comité exécutif, selon le cas.			X			
132	Convenir d'une entente d'approvisionnement, y compris des modalités d'un contrat de fourniture de technologie de l'information, pour les dépenses de :	LIP, art. 266					
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins que le seuil d'application 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 25 000 \$ 					D/SG	
133	Convenir d'une entente de services, y compris des modalités d'un contrat de fourniture de technologie de l'information avec un particulier , pour les dépenses de :	LGCE, art. 16					
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins que le seuil d'application 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 25 000 \$ 					D/SG	
134	Convenir d'une entente de services, y compris des modalités d'un contrat de fourniture de technologie de l'information avec une partie autre qu'un particulier , pour les dépenses de :						
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins que le seuil d'application 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 25 000 \$ 					D/SG	
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 5 000 \$ 					S. RM	D AA

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
135	Conclure un contrat de construction, conformément aux règlements applicables, pour les dépenses de :	LIP, art. 266					
	<ul style="list-style-type: none"> Moins que le seuil d'application 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 50 000 \$ 					D. RM	
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 10 000 \$ 					S. RM	
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 5 000 \$ 						D AA
136	Conclure un contrat de services professionnels, conformément aux règlements applicables, pour les dépenses de :						
	<ul style="list-style-type: none"> Moins que le seuil d'application Moins de 5 000 \$ 			X			
137	Conclure un contrat de location en tant que locataire pour un immeuble ou une partie d'un immeuble, au montant de :	LIP, art. 266					
				X Moins de 150 000 \$			
9.2 Fonctions du dirigeant (LCOP, LGCE)							
138	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP, art. 13, al.1, par.2					
139	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP, art. 13, al.1, par. 3					
140	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP, art. 13, al.1, par. 4					

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
141	Autoriser, dans le cas d'un contrat régi par la LCOP comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à ce que le montant cumulatif de toutes les modifications supplémentaires (ordres de modification) soit égal ou moindre à 100 000 \$. 	LCOP, art. 17, al. 2		X			
142	Autoriser, dans le cas d'un contrat régi par la LCOP comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire (ordres de modification) allant jusqu'à 10 % du montant initial du contrat.	LCOP, art. 17, al. 2					
	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à ce que le montant cumulatif de toutes les modifications supplémentaires (ordres de modification) soit égal ou moindre à 100 000 \$. 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à ce que le montant cumulatif de toutes les modifications supplémentaires (ordres de modification) soit égal ou moindre à 50 000 \$. 					D. RM	
143	Autoriser de conclure un contrat avec un organisme inadmissible aux contrats publics, ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP, art. 25.0.3, al. 2		X			
144	Autoriser de conclure un contrat ou un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP, art. 25.0.3, al. 2 et 3		X			
145	Administrer, faire appliquer et fournir au secrétaire du Conseil du trésor l'information sur la reddition de comptes nécessaire en vertu de la LCOP, de ses règlements ou de ses directives, selon le cas.	LCOP, art. 22.1 DRC, art. 8		X			
146	Signer la déclaration en tant que dirigeant de l'organisme (Déclaration du dirigeant) qui doit être transmise annuellement au secrétaire du Conseil du trésor et attestant de la fiabilité de l'information et des mesures de contrôle.	LCOP 22.1 DRC, art. 8		X			

9.3 Fonctions du dirigeant (RCA, RCS, RCTC, RCTI)

Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet la délégation de pouvoirs du dirigeant qu'au directeur général, peu importe le motif.

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
147	Désigner les membres d'un comité qui sera chargé d'analyser une soumission comportant un prix anormalement bas.	RCA, art. 15.4 RCS, art. 29.3 RCTC, art. 18.4 RCTI, art. 35		X			
148	Recevoir copie du rapport du comité chargé d'analyser une soumission comportant un prix anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet de cette soumission.	RCA, art. 15.8 RCS, art. 29.7 RCTC, art. 18.8 RCTI, art. 39		X			
149	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour un contrat à commandes, y compris un contrat à commandes dans le domaine des technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comportant une règle d'adjudication voulant que de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA, art. 18, al. 2 RCTI, art. 43, al. 2		X			
150	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de service de nature répétitive, y compris dans le secteur des technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA, art. 33, al. 1 RCS, art. 46, al. 1 RCTI, art. 57, al.1		X			
151	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public si un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ou si un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.	RCA, art. 33, al. 2 RCS, art. 46, al. 2 RCTC, art. 39, al. 2 RCTI, art. 57, al. 2		X			
152	Maintenir ou annuler une évaluation du rendement du fournisseur, du fournisseur de services ou d'un entrepreneur et l'informer de la décision.	RCA, art. 45 RCS, art. 58 RCTC, art. 58 RCTI, art. 82, al. 2		X			
153	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction si la période de validité de la soumission est de plus de 45 jours.	RCTC, art. 39, al.1		X			

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
154	Autoriser un représentant de la Commission scolaire à faire office de médiateur dans le cadre d'un processus de règlement des différends.	RCTC, art. 51		X			
155	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif dans le domaine des technologies de l'information.	RCTI, art. 19		X			
156	Permettre la poursuite du processus d'appel d'offres lorsque seulement deux soumissionnaires qui ont pris part à un dialogue compétitif répondent aux critères de sélection.	RCTI, art. 20, al. 3		X			
157	Autoriser la détermination des biens ou services les plus avantageux en fonction de critères autres que le prix pour la conclusion d'un contrat pour l'acquisition de biens ou services infonuagiques de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui a conclu une entente-cadre avec un organisme d'approvisionnement du gouvernement.	RCTI, art. 48, al. 2, par.2		X			
158	Transmettre à l'organisme d'approvisionnement du gouvernement l'évaluation du rendement d'un fournisseur ou d'un prestataire de services dans le cas d'un contrat pour l'acquisition de biens ou services infonuagiques intervenu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui a conclu une entente-cadre avec un organisme d'approvisionnement du gouvernement.	RCTI, art. 82, al.3		X			
9.4 Fonctions du dirigeant (DGCOP)							
<i>Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet la délégation de pouvoirs du dirigeant qu'au directeur général, peu importe le motif.</i>							
159	Autoriser la Commission scolaire à joindre un regroupement lors d'un appel d'offres durant l'exécution d'un contrat comportant une dépense :	LCOP, art. 15 DGCOP, art. 3.5					
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un contrat de services : <ul style="list-style-type: none"> • De plus de 100 000 \$ 		X				
	<ul style="list-style-type: none"> • De moins de 100 000 \$ 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un contrat d'approvisionnement : <ul style="list-style-type: none"> • De plus de 250 000 \$ 		X				
	<ul style="list-style-type: none"> • De moins de 250 000 \$ 			X			
160	Limiter la portée d'une licence d'un fournisseur de services dans le cadre d'un contrat visant la mise sur pied d'un programme.	DGCOP, art. 3.10, al. 2		X			

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
161	Demander une cession de droits d'auteur au prestataire de services dans le cadre d'un contrat visant la mise au point d'un programme informatique et, au besoin, refuser d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services.	DGCOP, art. 3.11, al.1 et al.3		X			
162	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels dans le domaine des technologies de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	DGCOP, art. 6		X			
163	Désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du comité de sélection.	DGCOP, art. 8, par. 2		X			
164	Nommer les membres du comité de sélection.	DGCOP, art. 8, par. 7		X			
165	Accorder une dérogation aux conditions liées au fonctionnement d'un comité de sélection et veiller à la rotation des personnes désignées à cette fin, lorsque la DGCOP le permet.	DGCOP, art. 8, par. 9		X			
166	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque ce dernier comporte une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec les dépenses des contrats antérieurs.	DGCOP, art. 16, al.1 et 2		X			
167	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne qui n'exploite pas une entreprise individuelle et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire et qui ne peut excéder 10 % du montant initial du contrat.	DGCOP, art. 18, al. 2		X			
9.5 Fonctions du dirigeant (DGR)							
<i>Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet la délégation de pouvoirs du dirigeant qu'au directeur général, peu importe le motif.</i>							
168	Concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire, veiller à ce qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, en faire la révision et la mise à jour, et offrir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre conformément à la DGR.	DGR, art. 3		X			

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES
169	Transmettre au président du Conseil du trésor le plan annuel de gestion des risques de la Commission scolaire ainsi que tout autre document connexe.	DGR, art. 5		X			
170	Approuver le rapport sur la surveillance et la revue du cadre organisationnel de gestion des risques pour la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire.	DGR, art. 6		X			
171	Soumettre au président du Conseil du trésor le rapport sur la surveillance et la revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire, ainsi que tout autre document connexe.	DGR, art. 7		X			
9.6 Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP							
172	Soumettre des observations à l'Autorité des marchés publics suivant le dépôt d'une plainte.	LAMP, art. 45, al. 1, par. 3		X			
9.7 Gestion des biens meubles et immeubles							
173	Autoriser toute entente conclue par le conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si la durée de l'entente est de plus d'un an.	LIP, art. 93, 110.4		X			
174	Accorder une servitude :					D. RM	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un service public, sans exiger de compensation financière; • Pour toute autre raison. 			X			
175	Acquérir ou prendre en location les locaux ou immeubles appartenant à la Commission scolaire, sous réserve du droit des écoles et des centres à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition, selon le plan triennal de destination des biens immobiliers et les actes d'établissement :	LIP, art. 266					
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'un an 			X			
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée n'excédant pas un an 					D. RM	

	OBJET	REFERENCE	EXEC.	DG	DGA	SERVICE	ÉCOLES/ CENTRES				
176	Acquérir ou prendre en location les biens meubles appartenant à la Commission scolaire, sous réserve du droit de ses écoles et centres à l'utilisation des biens mis à leur disposition, et dont la valeur est de : <ul style="list-style-type: none"> • 100 000 \$ et plus 	LIP, art. 266		X							
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 \$ et plus 									D. RM	
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 5 000 \$ 										D AA
177	Vendre les biens meubles de la Commission scolaire ayant la valeur suivante, ou en disposer : <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 500 \$ 			X							
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 2 500 \$ 									D. RM	
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 1 000 \$ 										D AA
178	Accepter des biens meubles gratuitement au nom de la Commission scolaire.					D. SE D. RM D. TI	D AA				
179	Faire assurer les biens de la Commission scolaire et contracter une assurance responsabilité pour son propre bénéfice et celui des membres du Conseil des Commissaires, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel, selon les besoins.	LIP, art. 178, 270				D. SF					